
Le 11 mars 2020

MISE EN QUARANTINE POUR COVID-19

Comme vous le savez, nous sommes présentement en pleine période épidémique avec l'éclosion du coronavirus COVID-19. L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) a émis une directive selon laquelle les personnes atteintes doivent être placées en isolement.

LES SYMPTÔMES

Les symptômes peuvent s'apparenter à ceux d'un rhume ou d'une grippe et peuvent prendre jusqu'à 14 jours pour apparaître après l'exposition au COVID-19. Il s'agit de la plus longue période d'incubation connue pour cette maladie.

Les symptômes à observer sont :

- la fièvre
- la toux
- des difficultés respiratoires

LA TRANSMISSION

Si vous avez été en contact avec une personne présentant des symptômes qui revient d'un voyage dans un pays où la maladie est présente et que vous avez un ou des symptômes énumérés ci-dessus, ou que vous reveniez de voyage avec ces mêmes symptômes, consultez un médecin le plus rapidement possible.

Il se peut qu'après cette visite vous receviez une ordonnance de mise en quarantaine par votre médecin. Nous vous demandons d'être prudent et de respecter les consignes de votre médecin traitant.

MISE EN QUARANTINE

Selon la procédure pour le congé pour mise en quarantaine émise par la Société canadienne des postes (SCP) le 4 mars 2020, les membres de l'unité urbaine pourront se prévaloir du congé pour mise en quarantaine (clause 21.06). Les membres de l'unité des FFRS pourront se prévaloir de la clause 19.03 – Autres congés. L'employeur évaluera la demande de congé par l'entremise de son fournisseur de services, Canada Vie. **Quelle que soit la décision de la SCP concernant le type de congé accordé, nous demandons aux membres de suivre les directives du médecin traitant.**

VOS DROITS

Si vous estimatez que vous êtes admissible au congé pour mise en quarantaine et que la SCP refuse de vous l'accorder, communiquez avec votre section locale afin de faire valoir vos droits et de déposer un grief s'il y a lieu.

Le STTP est en contact étroit avec la SCP concernant la procédure de congé pour mise en quarantaine afin de s'assurer que celle-ci respecte en tous points les dispositions de la convention collective. La position du STTP est que le congé en question doit s'appliquer à tous les employés et employées à qui un médecin ou les autorités de santé publique recommandent de s'isoler.

QUESTIONS

Pour toute autre question concernant le congé pour la mise en quarantaine, veuillez contacter votre représentante ou représentant syndical de votre section locale ou votre représentante ou représentant en santé et sécurité. La politique de la SCP émise le 4 mars 2020 doit être disponible dans vos lieux de travail et contient de l'information sur la procédure que la SCP suivra.

Solidarité,



Carl Girouard
Dirigeant national des griefs



Marc Roussel
Permanent syndical national, Santé et sécurité

2019-2023 / Bulletin n° 094
CG/MR/vm-sep 225

